

VILLE DE DOUAI INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - (NORD) TOUR DE FRANCE

Arrêté N° 0516

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE DOUAI

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le code de la route,

Vu le code municipal de circulation sur le territoire de DOUAI,

Vu les articles L111-1, L131-1 et L 131-2 du code de la sécurité intérieure,

Vu le passage du Tour de France sur le territoire de la commune de Douai, le dimanche 6 juillet 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour le bon déroulement de cette manifestation et d'assurer ainsi la sécurité des organisateurs, des participants et du public,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : Circulation

La circulation des véhicules de toutes sortes, exceptés les véhicules de police, de secours et ceux autorisés par l'organisation, sera interdite sur le circuit dans le sens et en contre sens du parcours du Tour de France, le dimanche 6 juillet 2025 de 8h00 à 14h00.

- Parcours : rue du Faubourg de Béthune, Pont d'Esquerchin, rue d'Esquerchin, rue Saint Samson, rue de la Cloche, Petite Place, rue de la Massue, Pont de la Massue, rue de la Cloris, place Suzanne Lanoy, rues des Foulons, du Grand Bail, quai Devigne, boulevard Pasteur, rue des Jardins.

ARTICLE 2 : Stationnement

Le stationnement sera interdit du samedi 5 juillet à 20h jusqu'au dimanche 6 juillet à 14h00, dans les rues et places suivantes :

- Rue du Faubourg de Béthune en totalité ;
- Rue d'Esquerchin ;
- Rue Saint Samson ;
- Rue de la Cloche ;
- Petite Place ;
- Rue de la Massue ;
- Place Suzanne Lanoy ;
- Rue des Foulons ;
- Rue du Grand Bail ;

- Boulevard Pasteur partie comprise entre la rue de Brebières et le quai du Héron ;
- Rue de Jardins.

ARTICLE 3 : Les automobilistes ont l'obligation de se soumettre aux injonctions des policiers et signaleurs.

ARTICLE 4 : Le service de la voirie assurera la mise en place de la signalisation à minima 72h avant.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction par rapport aux dispositions ci-dessus désignés seront déplacés aux risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant sa publication. Il peut être également saisi par l'application Télérecours Citoyens, accessible via le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : M. le directeur général des services de la mairie, M. le commissaire de police, M. le directeur du service de la voirie de la mairie et M. le directeur de la sécurité et de la tranquillité publique de la ville de Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au portail des actes de la commune.

Le Maire de Douai certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire du présent acte.
Publié le : 28/03/25

DOUAI, le 28/03/2025
Pour le maire, l'adjoint délégué



Jean-Michel LEROY